

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67607

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2017, 6 décembre 2017

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.9^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier les exemptions de droits et des droits additionnels exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code sur un véhicule routier immatriculé selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient ce véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret :

— les modifications qui y sont prévues visent à exempter du droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules routiers de la catégorie déterminée par règlement qui ont sept années ou moins et dont la valeur est de plus de 40 000 \$, les véhicules électriques admissibles au volet Roulez électrique du programme Roulez vert, et ce, dès le 1^{er} janvier 2018, tel qu'il est prévu au Plan économique du Québec de mars 2017;

— l'article 19 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoit que la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard, notamment, du propriétaire d'un véhicule de promenade, dont un droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement qui a sept années ou moins et dont la valeur est de plus de 40 000 \$, est déterminée selon un ordre établi à partir du nom du propriétaire. Ainsi, la date d'échéance du paiement de ces sommes si le nom du propriétaire commence par B, est le 31 janvier mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} novembre de l'année précédente;

— la Société de l'assurance automobile du Québec commence l'impression des avis de paiement à l'égard de ces propriétaires au début du mois de décembre précédant afin de respecter la date d'échéance prévue au règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 8.9^o et 10^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

« 96.1. Le propriétaire d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 et admissible au volet Roulez électrique du programme Roulez vert, administré par Transition énergétique Québec

en vertu de l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), est exempté du paiement du droit additionnel payable conformément à l'article 61.1, mais seulement pour la partie de ce droit calculée sur la valeur du véhicule qui est située entre 40 000 \$ et 75 000 \$.

L'exemption prévue au présent article ne s'applique pas aux véhicules hybrides équipés d'une batterie qui ne peut être rechargée au réseau électrique. ».

2. L'article 142.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le propriétaire d'un véhicule routier visé au premier alinéa et admissible au volet Roulez électrique du programme Roulez vert, administré par Transition énergétique Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), est exempté du paiement du droit additionnel payable conformément à cet alinéa, mais seulement pour la partie de ce droit calculée sur la valeur du véhicule qui est située entre 40 000 \$ et 75 000 \$.

L'exemption prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas aux véhicules hybrides équipés d'une batterie qui ne peut être rechargée au réseau électrique. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

67611